

BVGer E-2081/2019 vom 31. August 2020

Bundesverwaltungsgericht, 2020-08-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-2081_2019

FR: TAF E-2081/2019 du 31 août 2020

IT: TAF E-2081/2019 del 31 agosto 2020

Regeste

Exécution du renvoi (délai de recours raccourci)

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal (art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi), lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'espèce.

E. 1.2

La présente procédure est soumise à la LAsi dans son ancienne teneur (cf. dispositions transitoires de la modification de la LAsi du 25 septembre 2015, al. 1).

E. 1.3

Le recourant a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA) et le recours est présenté dans la forme prescrite par la loi (art. 52 al. 1 PA). Le délai légal de recours (anc. art. 108 al. 2 LAsi) a été respecté, puisque le recourant a prouvé que la décision du SEM du 11 février 2019 lui avait été notifiée le 14 février suivant, ainsi que le Tribunal l'a jugé dans son arrêt du 1er mai 2019 (procédure E-1133/2019). Partant, le recours est recevable.

E. 2

L'intéressé n'a pas recouru contre la décision du SEM du 11 février 2019 en tant qu'elle n'entre pas en matière sur sa demande d'asile, de sorte que, sous cet angle, elle a acquis force de chose décidée.

E. 3

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 LAsi). Aucune exception à la règle générale du renvoi, énoncée à l'art. 32 al. 1 OA 1, n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 4

Conformément à l'art. 44 LAsi en relation avec l'art. 83 al. 1 LEI (a contrario), l'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible. Si ces conditions ne sont pas (toutes) réunies, l'admission provisoire doit être prononcée. Celle-ci est réglée par l'art. 83 LEI.

E. 5.1

L'exécution du renvoi est illicite, lorsque la Suisse, pour des raisons de droit international public, ne peut contraindre un étranger à se rendre dans un pays donné ou qu'aucun autre Etat, respectant le principe du non-refoulement, ne se déclare prêt à l'accueillir ; il s'agit d'abord de l'étranger reconnu réfugié, mais soumis à une clause d'exclusion de l'asile, et ensuite de l'étranger pouvant démontrer qu'il serait exposé à un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH ou encore l'art. 3 Conv. torture.

E. 5.2

Dans la mesure où le recourant n'a pas remis en cause la décision du SEM en tant qu'elle n'entre pas en matière sur sa demande d'asile, le principe de non-refoulement ancré à l'art. 5 LAasi ne trouve pas directement application.

E. 5.3

En ce qui concerne les autres engagements de la Suisse relevant du droit international, il sied d'examiner particulièrement si l'art. 3 CEDH, qui interdit la torture, les peines ou traitements inhumains, trouve application dans le présent cas d'espèce.

E. 5.4

Si l'interdiction de la torture, des peines et traitements inhumains (ou dégradants) s'applique indépendamment de la reconnaissance de la qualité de réfugié, cela ne signifie pas encore qu'un renvoi ou une extradition serait prohibée par le seul fait que dans le pays concerné des violations de l'art. 3 CEDH devraient être constatées ; une simple possibilité de subir des mauvais traitements ne suffit pas. Il faut au contraire que la personne qui invoque cette disposition démontre à satisfaction qu'il existe pour elle un véritable risque concret et sérieux d'être victime de tortures, ou de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans son pays. Il en ressort qu'une situation de guerre, de guerre civile, de troubles intérieurs graves ou de tension grave accompagnée de violations des droits de l'homme ne suffit pas à justifier la mise en oeuvre de la protection issue de l'art. 3 CEDH, tant que la personne concernée ne peut rendre hautement probable qu'elle serait visée personnellement - et non pas simplement du fait d'un hasard malheureux - par des mesures incompatibles avec la disposition en question (cf. ATAF 2014/28 consid. 11).

E. 5.5

En l'occurrence, le recourant n'a pas établi la haute probabilité de l'existence d'un véritable risque, concret et sérieux, d'être victime de traitements prohibés par les art. 3 CEDH ou 3 Conv. torture en cas de renvoi dans son pays. En effet, même dans l'hypothèse où ses parents auraient été assassinés en septembre 2015 ainsi qu'il le prétend - la véracité de cette affirmation pouvant demeurer indéterminée il n'est pas vraisemblable que sa vie serait actuellement menacée par ces meurtriers en cas de retour en Guinée, compte tenu d'abord de l'écoulement de presque cinq ans depuis le drame. De plus, il est rappelé, si tant est besoin, qu'il ignore l'identité du/des assassin/s de ses parents ainsi que les circonstances des meurtres. A cela s'ajoute qu'il a pu séjourner chez sa tante pendant cinq ou six mois (de septembre 2015 à février ou mars 2016) sans être inquiété par le/s meurtrier/s de ses parents. Par ailleurs, l'éventualité qu'il soit à nouveau maltraité par le mari de sa tante ne rend pas pour autant illicite l'exécution du renvoi, le recourant disposant, en tant que personne adulte, des ressources nécessaires pour obtenir, le cas échéant, la protection adéquate et se mettre à l'abri de tels agissements.

E. 5.6

Dès lors, l'exécution du renvoi du recourant sous forme de refoulement ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite (art. 44 LAI et art. 83 al. 3 LEI).

E. 6.1

Selon l'art. 83 al. 4 LEI, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux « réfugiés de la violence », soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin (cf. ATAF 2014/26 consid. 7.3 à 7.10 ; ATAF 2011/50 consid. 8.1 à 8.3).

E. 6.2

La Guinée a été affectée par divers troubles civils en 2017 et 2018. Toutefois, ce pays ne connaît pas pour autant, sur l'ensemble de son territoire, une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée - et indépendamment des circonstances du cas d'espèce - de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEI.

E. 6.3

En outre, il ne ressort du dossier aucun élément dont on pourrait inférer que l'exécution du renvoi impliquerait une mise en danger concrète du recourant. A cet égard, le Tribunal relève que l'intéressé, entre-temps devenu majeur, est jeune, a été scolarisé jusqu'en (...) année et a acquis une brève expérience professionnelle en tant qu'aide-maçon pendant deux ou trois mois à Alger. Il n'a pas non plus allégué de problèmes de santé particulier, la simple évocation, en 2017, qu'il avait de l'eau dans les oreilles (pour autant que cela soit encore d'actualité) n'étant de toute évidence par suffisant pour faire obstacle à l'exécution de son renvoi sous l'angle de l'exigibilité (cf. à ce sujet ATAF 2014/26 consid. 7.3 à 7.10 ; 2011/50 consid. 8.1 à 8.3 et réf. cit.). Par ailleurs, il n'a pas rendu vraisemblable l'absence de tout réseau familial et social en Guinée à même de lui venir en aide à son retour. En effet, il a notamment pu retrouver son entraîneur de football de l'époque grâce aux réseaux sociaux, avec qui il est désormais en contact et qui l'a considérablement aidé, afin d'obtenir différents documents. S'il devait être avéré que ses parents sont décédés, le recourant disposerait alors d'un héritage qui devrait pouvoir l'aider à se réinstaller dans son pays, étant précisé que son père était propriétaire de la maison familiale. Il a également des cousins, auprès de qui il devrait pouvoir chercher un soutien initial afin de surmonter les premières difficultés de réadaptation. Il est en outre rappelé que les autorités d'asile peuvent exiger, lors de l'exécution du renvoi, un certain effort de la part de personnes dont l'âge et l'état de santé doivent leur permettre, en cas de retour, de surmonter les difficultés initiales pour se trouver un logement et un travail qui leur assure un minimum vital (cf. notamment ATAF 2010/41 consid. 8.3.5, p. 590). A toutes fins utiles, il convient de rappeler que d'une manière générale, les motifs résultant de difficultés consécutives à une crise socio-économique (pauvreté, conditions d'existence précaires, difficultés à trouver un emploi et un logement,

revenus insuffisants, absence de toute perspective d'avenir) ou à la désorganisation, la destruction d'infrastructures ou des problèmes analogues auxquels, dans le pays concerné, chacun peut être confronté, ne suffisent pas à réaliser une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEI (cf. ATAF 2011/50 consid. 8.2, 2010/41 consid. 8.3.6, 2009/52 consid. 10.1, 2008/34 consid. 11.2.2).

E. 6.4

Par ailleurs, le recourant étant entre-temps devenu majeur, même sur la base des informations contenues dans les documents produits au stade du recours, la CDE ne s'applique pas à son cas, puisque l'état de fait déterminant est celui existant au moment du prononcé de l'arrêt.

E. 6.5

Pour ces motifs, l'exécution du renvoi doit être considérée comme raisonnablement exigible.

E. 7

Enfin, le recourant est en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de son pays d'origine en vue de l'obtention de documents de voyage lui permettant de quitter la Suisse. L'exécution du renvoi ne se heurte donc pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible (cf. ATAF 2008/34 consid. 12).

E. 8

Dès lors, la décision attaquée ne viole pas le droit fédéral, a établi de manière exacte et complète l'état de fait pertinent (art. 106 al. 1 LAsi) et, dans la mesure où ce grief peut être examiné (art. 49 PA, ; cf. ATAF 2014/26 consid. 5), n'est pas inopportune. En conséquence, le recours est rejeté.

E. 9.1

Au vu de l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure, d'un montant de 750 francs, à la charge du recourant, conformément à l'art. 63 al. 1 PA et aux art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Néanmoins, celui-ci ayant été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire totale, accordée par décision incidente du 13 juin 2019, il n'est pas perçu de frais (art. 65 al. 1 et 63 al. 2 PA et anc. art. 110a al. 1 LAsi), d'autant plus qu'il ne ressort pas du dossier qu'il ne serait plus indigent.

E. 9.2

Pour la même raison, la mandataire a droit à une indemnité pour les frais indispensables liés à la défense des intérêts du recourant, depuis le début du mandat de représentation confié à Caritas Suisse (art. 8 à 11 FITAF). En l'occurrence, sur la base du dossier (vu l'absence d'une note d'honoraires) et d'un tarif horaire de 100 francs (cf. décision incidente du 13 juin 2019, p. 3 s.), le Tribunal fixe le montant des honoraires à 800 francs, à sa charge.
(dispositif : page suivante)